

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

VIII/COM(60)120 rev.

Bruxelles, le 21 septembre 1960

~~C o n f i d e n t i e l~~

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION
D' INTENTION DES ETATS MEMBRES EN DATE DU 12 MAI 1960
RELATIVE AUX PAYS ASSOCIES

VIII/COM(60)120 rev.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
<u>NOTE INTRODUCTIVE :</u>	1 à 2
<u>CHAPITRE I</u>	
- REGIME DES ECHANGES	3 à 11
<u>CHAPITRE II</u>	
- ACCELERATION DES INTERVENTIONS DU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT	12 à 14
<u>CHAPITRE III</u>	
- MESURES CONCERNANT LA POLITIQUE AGRICOLE ET LA STABILISATION DES RECETTES D'EXPORTATION	15 à 21
<u>Annexe I</u>	
- Liste des produits tropicaux originaires des PTOMA pour lesquels la Commission recommande une accélération	
<u>Annexe II</u>	
- Projets de décision en vue de la mise en oeuvre de la déclaration d'intention des Etats membres en date du 12 mai 1960 relative a l'accélération du Traité et au développement économique des pays et territoires associés.	

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
CONCERNANT L'ACCELERATION DU TRAITE EN FAVEUR DES PAYS ASSOCIES.

Les représentants des six Gouvernements, lors de la session du 12 mai, ont affirmé leur volonté de prendre les mesures nécessaires pour que les Pays associés "puissent profiter pleinement des bénéfices de l'association" en invitant la Commission à leur soumettre à ce sujet des propositions concrètes.

Sans préjuger des mesures qui devront être prises lors du renouvellement de l'Association, la Communauté pourrait dès maintenant :

- 1) accélérer le rythme de réalisation des dispositions du Traité relatives au régime des échanges ;
- 2) envisager des aménagements dans le système de fonctionnement FEDOM pour rendre ses interventions plus rapides et plus efficaces ;
- 3) envisager des solutions concrètes à des problèmes qui, tout en ne formant pas l'objet de dispositions précises du Traité tombent sous le coup des dispositions générales inscrites dans les articles définissant les objectifs de l'Association et qui sont du plus grand intérêt pour l'économie des Pays associés et pour l'établissement de relations plus étroites avec eux. Il s'agit du problème de l'organisation du marché pour certains produits agricoles tropicaux et de celui de la stabilisation des prix (dans les termes limités d'une "régularisation" des prix d'exportation).

De telles mesures sont d'autant plus nécessaires que les avantages très substantiels dont la plupart des Pays associés bénéficient

encore dans certains Etats membres pour l'écoulement de leurs productions risquent de ne pouvoir être indéfiniment maintenus, du fait même de la réalisation du marché commun.

Des solutions de remplacement à l'échelle de la Communauté Européenne sont donc indispensables si l'on ne veut pas aboutir à ce que l'Association ait, dans certains domaines, des conséquences défavorables pour les pays associés. D'autre part, du point de vue politique, c'est bien maintenant qu'il faut concentrer les efforts, étant donné que c'est dans l'avenir immédiat que va être déterminée l'orientation des nouveaux Etats africains à l'égard de la C.E.E. et de l'Europe en général.

Les programmes qui n'auraient à se réaliser qu'à une échéance de 5 ou 10 ans ne présenteraient aucun intérêt politique. Dans le domaine des préférences douanières, notamment, ce qui importe surtout est qu'elles soient rendues effectives et tangibles le plus tôt possible. Et cela surtout quand on considère que les dispositions sur les contingents tarifaires reprises dans les Protocoles annexés au Traité rendent les droits du tarif pour certains produits très peu efficaces.

Certes, les six Etats membres ont jusqu'ici appliqué correctement le Traité à l'égard des P.T.O.M.A. Toutefois, une série de mesures successivement adoptées par certains d'entre eux individuellement (réduction des droits de base en vigueur au 1er janvier 1957, alignement accéléré sur le tarif commun dans le sens d'une réduction des droits extérieurs sur certains produits tropicaux) ou par le Conseil des Ministres de la C.E.E. (extension aux Pays tiers des mesures de désarmement prévues à l'intérieur) a pratiquement ralenti le rythme de la mise en place des préférences douanières auxquelles s'attendaient les Pays associés.

Il paraît maintenant opportun, par l'adoption de mesures d'accélération appropriées, de garantir aux règles de l'Association une portée pratique plus substantielle, de sorte que la Communauté puisse se présenter dans une position satisfaisante aux rencontres qui devront bientôt être organisées entre elle et les Pays associés.

CHAPITRE I : REGIME DES ECHANGES

Conformément aux principes énoncés dans le préambule du Traité l'association doit permettre d'accroître les échanges et d'établir des relations économiques étroites entre les pays associés et la Communauté dans son ensemble.

A cet égard la Commission estime que le rythme du désarmement douanier et contingentaire applicable aux importations originaires des P.T.O.M.A. dans les Etats membres et aux importations originaires des Etats membres dans les P.T.O.M.A. devrait être accéléré dans toute la mesure où la situation économique des Etats membres et des pays associés le permet. Elle estime, d'autre part, qu'aucune mesure affectant directement les intérêts des pays associés ne peut être prise par les Etats membres sans que les P.T.O.M.A. aient été préalablement consultés. Elle souligne également qu'une accélération éventuelle des obligations des pays associés à l'égard des Etats membres ne peut être envisagée sans l'accord des pays associés.

Sous réserve de ces observations, la Commission formule les recommandations suivantes :

I. REGIME APPLICABLE AUX IMPORTATIONS ORIGINAIRES DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIES DANS LES ETATS MEMBRES.

En application du principe général énoncé à l'article 133 par. 1 du Traité et aux articles 9 et 10 de la Convention d'application relative à l'association des P.T.O.M.A. à la Communauté en vertu duquel le régime que les Etats membres s'accordent entre eux s'applique également aux pays associés, la Commission propose de rendre applicable aux importations originaires des P.T.O.M.A. la décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la C.E.E. en date du 12 mai 1960 concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du Traité.

Cette décision ayant toutefois été prise essentiellement en fonction d'une situation propre aux Etats membres, la Commission est

d'avis qu'elle doit être aménagée et complétée pour tenir compte des conditions particulières des échanges entre les P.T.O.M.A. et les Etats membres de la C.E.E.

On doit à ce sujet faire tout d'abord les remarques générales suivantes :

- 1) En ce qui concerne les produits industriels, les dispositions arrêtées par les Etats membres entre eux le 12 mai peuvent être appliquées telles quelles aux importations de produits originaires des P.T.O.M.A. Le problème n'a, d'ailleurs, qu'une faible portée pratique, les P.T.O.M.A. n'étant pas, à l'heure actuelle, exportateurs de produits industriels à l'exception de certains produits agricoles transformés, pour lesquels la Commission proposera un régime spécial.
- 2) Le problème se présente différemment pour les produits agricoles. A cet égard les raisons qui ont amené les Etats membres à limiter leurs propositions d'accélération dans le domaine agricole ne sont pas applicables aux produits tropicaux pour lesquels il n'y a pas de production dans les Etats membres (1) et pour lesquels, par conséquent, aucun problème de concurrence ne se pose entre les productions agricoles des P.T.O.M.A. et celles des Etats membres. Pour ces produits aucune raison économique ne s'oppose à l'accélération du rythme de désarmement interne notamment dans le domaine tarifaire. Par contre un abaissement accéléré des droits de douane frappant ces produits à l'intérieur de la C.E.E. est de nature à donner satisfaction aux pays associés en permettant l'instauration plus rapide d'une préférence en leur faveur dans tous les Etats membres.

Il en va différemment lorsque les mêmes productions existent, à la fois, dans les P.T.O.M.A. et dans les Etats membres. Dans ce cas on peut considérer que les raisons qui ont dicté l'attitude des Etats membres dans leurs relations entre eux sont également valables en ce qui concerne leurs relations avec les P.T.O.M.A. Le régime

(1) A l'exception des départements français d'outre-mer

applicable doit donc être le même, d'autant que les produits en cause posent, en raison notamment de leur interchangeabilité avec les produits agricoles européens, des problèmes d'intégration et de coordination, dont devra tenir compte la politique agricole commune de la Communauté (1)

Compte tenu de cette situation, la Commission propose que l'accélération des mesures douanières et contingentaires en ce qui concerne les importations des produits originaires des P.T.O.M.A. dans les Etats membres, se fasse de la façon suivante :

1°- Désarmement tarifaire - Mise en place du tarif extérieur commun.

- a) D'une manière générale les dispositions prises par les Etats membres entre eux tant en ce qui concerne les produits agricoles que les produits industriels sont applicables aux importations des mêmes produits originaires des P.T.O.M.A.
- b) Un régime spécial pourrait être établi pour les produits tropicaux originaires des pays associés et pour lesquels il n'y a ni production dans les Etats membres ni problème de concurrence notable entre les Etats membres et les pays d'outre-mer associés. Pour ces produits, peu nombreux d'ailleurs, la Commission estime possible et souhaitable une accélération dans le domaine tarifaire qui permettrait de mettre en place plus rapidement la préférence douanière en faveur des pays associés.

A cet effet la Commission propose que les droits de douane frappant les produits tropicaux originaires des P.T.O.M.A. figurant à la liste ci-annexée (Annexe 1) soient réduits de 30% au 1er janvier 1961, de telle sorte qu'à cette date le droit de douane applicable aux produits originaires des P.T.O.M.A. soit égal au droit de base diminué de 50%.

(1) Des propositions à ce sujet sont faites au chapitre III.

Afin que cette réduction puisse avoir son plein effet à l'égard des importations des pays associés le premier alignement au tarif extérieur commun devrait être effectué à la même date. Un lien étroit existant entre les abaissement des droits de douane sur le plan interne et la mise en place du tarif extérieur commun, ce premier alignement pourrait atteindre 50% de l'écart entre le droit de base et celui du tarif extérieur commun. Toutefois, afin d'éviter un relèvement trop rapide des droits de douane dans les Etats membres dont les droits sont faibles ou nuls, la Commission se limite à proposer un alignement de 30% au 1er janvier 1961.

Il resterait entendu que les contingents tarifaires établis par les protocoles annexés au Traité pour les importations de bananes en Allemagne et de café vert en Italie et au Benelux commenceront à être utilisés à partir du premier rapprochement au tarif extérieur commun.

2°- Désarmement contingentaire

L'élimination des restrictions quantitatives s'appliquant aux importations des produits industriels n'est pas de nature à intéresser actuellement les pays associés. Toutefois il semble nécessaire d'admettre que la disposition prévue à l'art. 4 de la Décision du 12 mai est également applicable aux produits originaires des P.T.O.M.A.

En ce qui concerne les produits agricoles le régime prévu à l'article 7 de la décision du 12 mai peut être étendu aux importations de produits agricoles des P.T.O.M.A.

Une élimination plus rapide des restrictions quantitatives en faveur des P.T.O.M.A. n'aurait qu'un intérêt limité, la plupart des produits agricoles intéressant les P.T.O.M.A. étant libérés dans la C.E.E. sauf en France. En France une accélération plus rapide du désarmement contingentaire pourrait avoir pour conséquence une diminution de la protection dont bénéficient les productions originaires des P.T.O.M.A.

La légère accélération de l'élargissement des contingents prévue aux par. 1 et 2 de l'article 7 de la décision du 12 mai permettra toutefois d'obtenir une diminution plus rapide des restrictions quantitatives appliquées en France à l'encontre des pays associés n'appartenant pas à la zone franc sans amener de difficultés en ce qui concerne l'écoulement des productions des P.T.O.M.A. de cette zone.

En ce qui concerne les importations de produits agricoles sous organisation de marché dans les Etats membres et pour lesquels l'application de l'article 33 soulèverait des difficultés la Commission serait habilitée à faire, en tant que de besoin, des recommandations aux Etats membres en vertu de l'article 155, les Etats membres devant en tout état de cause accorder aux P.T.O.M.A. des possibilités totales d'importation égales à la moyenne des importations réalisées pendant les 3 années avant l'entrée en vigueur du Traité, majorée de 10% chaque année ainsi qu'il est prévu au par. 3 de l'article 7 de la décision du 12 mai.

II. REGIME APPLICABLE AUX IMPORTATIONS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DANS LES P.T.O.M. ASSOCIES

Il est de l'intérêt des pays associés comme des Etats membres que les importations en provenance de la Communauté Européenne se développent et que les barrières qui subsistent à l'importation dans les P.T.O.M.A. soient éliminées le plus rapidement possible. Le Traité a d'ailleurs prévu un certain parallélisme entre les obligations des Etats membres en matière de désarmement douanier et contingentaire et les obligations des pays associés dans ce domaine. Les obligations des pays associés en matière de désarmement contingentaire sont toutefois limitées à la durée de la période de la Convention d'application.

Dans le cadre du régime actuel de l'association une accélération dans ce domaine se présente dans les conditions suivantes :

1) En matière de désarmement douanier les obligations des P.T.O.M.A. telles qu'elles résultent des articles 132 et 133 (1) du Traité consistent pour chacun des pays et territoires dans l'abaissement progressif de ses tarifs douaniers en faveur des Etats membres et des autres pays et territoires jusqu'à l'alignement au régime de l'Etat membre avec lequel chaque pays ou territoire entretient des relations particulières, de telle sorte qu'à la fin de la période transitoire toute discrimination soit supprimée entre les Etats membres et les pays et territoires associés.

En conséquence seuls les pays et territoires d'outre-mer ayant un tarif douanier discriminatoire sont tenus d'abaisser progressivement leurs droits de douane conformément au rythme prévu par le Traité.

Cette situation se rencontre seulement dans un certain nombre de pays et territoires ayant des relations particulières avec la France : Soudan, Sénégal, Mauritanie, Côte d'Ivoire, Haute Volta, Niger, Dahomey, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, St. Pierre et Miquelon. Ces pays et territoires accordent à la France et aux autres P.T.O.M.A. de la zone franc la franchise douanière dans le cadre d'avantages réciproques.

Une réduction accélérée des droits de douane aura donc essentiellement pour conséquence d'aboutir à une suppression plus rapide de la préférence tarifaire dont la France et les autres pays liés à la France bénéficient dans ces pays et territoires.

Une telle accélération apparaît cependant souhaitable et pourrait être aisément acceptée par les P.T.O.M.A. qui gardent, en tout état de cause, la possibilité de se protéger, si cela s'avérait nécessaire, grâce aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 133 du Traité.

(1) Les dispositions du Traité, à cet égard, devront être précisées lors de la négociation d'une nouvelle convention d'association pour tenir compte de l'évolution politique de ces territoires, de l'accession à l'indépendance de certains d'entre eux et de la modification de leurs relations avec certains Etats membres de la C.E.E.

Le régime douanier applicable aux échanges commerciaux entre les Etats membres et les P.T.O.M.A. étant réglé par le Traité lui-même dans ses articles 133 et 134 et la Convention d'application n'ayant pas prévu de limitation dans le temps au rythme du désarmement douanier (1) qui s'effectue dans les P.T.O.M.A. selon le même rythme que celui prévu pour les Etats membres, il apparaît, en effet, logique et conforme aux objectifs de l'association que, dans la mesure où le rythme du désarmement douanier est accéléré dans les Etats membres en faveur des P.T.O.M.A., une accélération soit envisagée en faveur des Etats membres dans les P.T.O.M.A.

La Commission estime en conséquence qu'une accélération du désarmement douanier de même ampleur que celle que les Etats membres ont établie entre eux par leur décision du 12 mai pourrait être réalisée, une distinction n'étant toutefois pas nécessaire entre le régime applicable aux produits industriels et celui applicable aux produits agricoles, les P.T.O.M.A. ayant la possibilité de se protéger grâce aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 133 du Traité.

2) En ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives, les obligations des P.T.O.M.A. résultent de l'article 11 de la Convention d'application.

Parmi les pays associés de l'annexe IV seuls les pays et territoires avec lesquels la France entretient des relations particulières ont encore des restrictions quantitatives à l'importation à l'égard des Etats membres autres que la France.

L'élargissement des contingents s'effectue selon des modalités et un rythme comparable à celui prévu à l'article 33 du Traité jusqu'à la date d'expiration de la Convention. L'article 14 de la Convention prévoit expressément qu'après la date d'expiration de la Convention et jusqu'à l'établissement des dispositions d'association à prévoir pour une nouvelle période les contingents demeurent au niveau fixé pour la 5ème année. Il en est de même pour les autres dispositions de la convention qui devront être renégociées en vue de son renouvellement.

On peut en conséquence se demander si la Commission peut recommander un élargissement plus rapide de la suppression des restrictions quantitatives dans les P.T.O.M.A. avant qu'une nouvelle convention d'association n'ait été négociée, sous peine de risquer de remettre en cause l'équilibre de cette Convention. On doit noter à cet égard que lors de la négociation de la Convention d'application il avait été admis que les engagements pour l'abolition des restrictions quantitatives dans les P.T.O.M.A. ne pouvaient être pris pour une période différente de celle pour laquelle les Etats membres s'engageaient à contribuer au Fonds de Développement. Aucune accélération ne pouvant être actuellement envisagée en ce qui concerne le renouvellement des contributions des Etats membres au Fonds de Développement, il apparaît donc difficile de proposer des mesures qui auraient pour résultat de modifier le rythme prévu pour l'élargissement des contingents dans les P.T.O.M.A. sans que "les dispositions d'association à prévoir pour une nouvelle période", (pour reprendre les termes mêmes de la Convention) n'aient été élaborées.

Toutefois, la Commission devant, aux termes mêmes de la déclaration d'intention du 12 mai, proposer des mesures qui permettent aux pays associés "de profiter pleinement des bénéfices de l'association", il convient d'examiner, si, nonobstant cette difficulté majeure, une accélération des dispositions de la Convention concernant l'élimination des restrictions quantitatives dans les P.T.O.M.A. profiterait aux pays associés et serait susceptible de rencontrer leur adhésion.

Il convient tout d'abord de préciser qu'il appartiendrait aux P.T.O.M.A. associés eux-mêmes de se prononcer sur l'opportunité d'une telle accélération. En effet, sous réserve de leur appartenance à la zone franc et des obligations qui en découlent, la quasi totalité des pays associés qui entretiennent des relations particulières avec la France ont recouvré, avec leur indépendance, leur liberté commerciale.

On se trouve donc ici devant une alternative dans laquelle le choix appartient aux P.T.O.M.A. D'une part, une élimination plus rapide

des restrictions quantitatives présenterait certainement des avantages pour les P.T.O.M.A., car ils pourraient s'approvisionner à des prix plus avantageux sur l'ensemble des marchés des Etats membres. En réalisant leurs importations à des conditions plus favorables, les P.T.O.M.A. se trouveraient également en meilleure position pour améliorer les prix de revient de certaines de leurs productions et les rendre plus compétitifs.

Mais d'autre part, est-il avantageux pour les P.T.O.M.A. de se déssaisir d'une monnaie d'échange vis-à-vis des Etats membres qui pourrait leur permettre, lors du renouvellement de la Convention d'application, de négocier le renouvellement des contributions du Fonds et d'obtenir les avantages qu'ils escomptent pour l'écoulement de leurs productions sur le marché des Etats membres ?

Compte tenu de cette situation et bien qu'étant en faveur de toute mesure qui aurait pour objet d'accroître les échanges, la Commission estime qu'une initiative dans ce domaine devrait être laissée aux pays associés eux-mêmes.

CHAPITRE II : ACCELERATION DES INTERVENTIONS DU FONDS EUROPEEN
DE DEVELOPPEMENT

Les pays associés, anxieux de disposer des moyens de développement qui leur font défaut, souhaitent que soient accélérées dans toute la mesure du possible les interventions du Fonds.

1. Au cours de dix-huit mois d'expérience, des difficultés se sont révélées qui, à différents stades, font obstacle à cette accélération.

Ces difficultés, qui tiennent, soit à certaines conditions existant dans les pays bénéficiaires de l'aide, soit à des dispositions réglementaires, soit enfin à certaines procédures que l'expérience a révélées trop lourdes, font que le début des travaux d'un projet d'investissement ne peut actuellement être envisagé que dans un délai de 15 à 20 mois après présentation de ce projet.

2. Consciente du contexte politique dans lequel s'insèrent les interventions du FED, la Commission, souhaitant réserver pour un examen ultérieur les principes mêmes qui régissent actuellement l'association des P.T.O.M.A., attache à la solution urgente de ces difficultés une importance particulière.

Elle envisage d'arrêter, à brève échéance, une série de dispositions tendant à remédier à ces inconvénients tant en ce qui concerne la présentation que l'approbation et l'exécution des projets.

3. Mais si ces dispositions peuvent contribuer à une réduction substantielle des délais, il n'en demeure pas moins qu'une refonte des règlements du Fonds apparaît souhaitable et urgente à la lumière de l'expérience acquise : les modifications proposées viseraient, tout en maintenant les contrôles nécessaires à alléger la gestion du Fonds.

Toutefois, informée de la décision du Conseil des Ministres de rechercher des formules permettant une certaine participation des gouvernements des pays d'outre-mer associés aux décisions concernant ces pays,

la Commission pense que, dans cette perspective, un remaniement immédiat des textes en vigueur pourrait être prématuré.

4. C'est pourquoi la Commission entend se limiter aux réformes les plus urgentes.

Elle se propose donc, dans l'immédiat, en accord avec le Conseil des Ministres, de modifier l'article 54 du Règlement n° 7 pour en étendre l'application aux exercices 1960, 1961 et 1962 du Fonds.

Elle souhaite, d'autre part, que soit constitué un groupe d'experts pour l'examen méthodique des dispositions du Règlement n° 5 et des amendements que la Commission envisage de proposer à l'examen du Conseil.

I°) Modification du Règlement n° 7 de la Commission

L'expérience montre que le régime budgétaire actuel défini par l'article 8 du Règlement n° 5 du Conseil est inconciliable avec une gestion efficace et rapide du Fonds.

C'est pourquoi avec l'accord des experts des Etats membres, il avait été reconnu nécessaire de suspendre, pour les deux premiers exercices, l'établissement du premier Budget spécial prévu par l'article 8 du Règlement n° 5 du Conseil (Ref. article 54 du Règlement n° 7 de la Commission).

La Commission estime souhaitable de confirmer cette pratique par une disposition réglementaire qui peut consister soit dans l'abrogation de l'article 8 du Règlement n° 5 du Conseil, soit dans l'extension aux Exercices 1960, 1961 et 1962 des dispositions prévues à l'article 54 du Règlement n° 7 de la Commission.

II°) Réunion d'un groupe d'experts

En exécution de l'article 26 du Règlement n° 5 du Conseil, la Commission se propose de soumettre au Conseil des Ministres un certain nombre d'amendements audit Règlement. Elle souhaite, dans ce but, réunir un groupe d'experts.

Les modifications qui seront mises à l'étude doivent tendre notamment dans le cadre de la Convention d'application et tout en assurant un contrôle satisfaisant, à donner à la gestion du Fonds par la Commission, la souplesse indispensable à son efficacité, à définir un régime financier mieux adapté aux besoins d'un organisme de ce genre.

Dans ces conditions, il serait souhaitable que le groupe d'experts se réunisse dans les premiers jours d'octobre et que ses travaux soient achevés au plus tard à la fin de décembre.

CHAPITRE III : MESURES CONCERNANT LA POLITIQUE AGRICOLE ET LA STABILISATION DES RECETTES D'EXPORTATION

A. APPLICATION DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE A CERTAINS PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DES P.T.O.M.A.

La IV partie du Traité qui, conformément à l'art. 227/3, est seule applicable aux pays d'outre-mer figurant à l'annexe IV, ne contient aucun renvoi aux dispositions relatives à l'agriculture. Il en est de même de la Convention d'application.

Cependant l'annexe II du Traité, qui énumère les produits qui sont soumis aux dispositions relatives à l'agriculture comprend soit des produits exclusivement tropicaux (café, cacao, vanille, girofle etc.), soit des produits, comme les fruits comestibles, les graines et fruits oléagineux qui sont à la fois originaires de l'Europe et de l'Outre-Mer.

L'inclusion de ces produits dans l'annexe II implique obligatoirement qu'il doit être tenu compte des exigences des pays associés, exportateurs de ces produits et dans certains cas seuls producteurs de la Communauté. Au moment où doit se définir la politique agricole de la Communauté, il apparaît nécessaire de préciser quels sont actuellement les cas concrets qui intéressent les pays associés, exigeant une prise de position des instances communautaires.

Il s'agit des produits suivants :

1. les oléagineux, à cause de l'interdépendance des matières grasses, et de la vulnérabilité de la production d'arachide, produit essentiel à l'économie de certains pays associés.
2. le riz, le sucre et le tabac, pour lesquels les P.T.O.M.A. sont de très faibles exportateurs et de relativement importants importateurs, en raison de la coordination nécessaire au sein de la zone de libre échange constituée par l'association des P.T.O.M.A. à la C.E.E.

En dehors des cas énumérés ci-dessus, seule l'évolution du marché des différents produits tropicaux permettra de déterminer dans l'avenir la politique de la Communauté.

Il ne peut donc être préjugé des mesures concrètes qui pourraient être nécessaires, lorsque le marché européen sera unifié, pour des produits essentiels aux pays d'outre-mer comme le café, le cacao et les bananes (qui figurent à l'annexe II), voire comme le coton.

A cet égard, il convient de souligner que le recours aux dispositions agricoles du Traité en ce qui concerne les produits tropicaux pourra conserver un caractère d'autant plus limité que la Communauté pourra aboutir à la conclusion d'accords sur les matières premières sur le plan international et assurer la stabilité des recettes d'exportation des pays associés.

Il est bien évident, en effet, que si, dans ces domaines, aucune action positive ne permettait un écoulement satisfaisant des principales productions des pays d'outre-mer le recours à des organisations de marché propres aux produits tropicaux mentionnés ci-dessus devrait être ultérieurement envisagé.

En conclusion, la Commission estime :

- 1) que les interventions en faveur des produits agricoles des P.T.O.M.A. devront être déterminées en fonction de l'évolution du marché des différents produits ;
- 2) que, dans les conditions présentes, il y a lieu de prévoir :
 - a) une contribution de la politique agricole commune à l'écoulement des produits oléagineux et des huiles originaires des pays d'outre-mer et à la stabilisation de leurs prix ;
 - b) la coordination de certains marchés agricoles (sucre, riz, tabac)
- 3) que les modalités d'application de cette politique aux produits originaires des pays associés devront être déterminées dans les meilleurs délais.

B. PROPOSITIONS EN VUE D'UNE ACTION DE STABILISATION DES RECETTES
D'EXPORTATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIES

1. L'instabilité des prix des matières premières : la situation

1. Les études des diverses instances nationales et internationales ainsi que les économistes qui ont eu à traiter de l'effet de l'instabilité des cours des matières premières sur les pays sous-développés concluent à constater les conséquences très défavorables de cette instabilité sur la croissance de ces pays.

En ce qui concerne plus particulièrement les pays associés, il a paru indispensable de mesurer l'ampleur des répercussions de ces fluctuations des marchés sur leurs économies, d'examiner quels moyens sont utilisés pour pallier cette situation, et d'envisager quelle pourrait être la contribution de la Communauté Economique Européenne à la solution du problème soulevé.

2. Les risques normaux de fluctuations annuelles des recettes d'exportation par produit sont en moyenne de l'ordre de +15% à -15%, les variations de tonnages tendant en moyenne à accentuer les variations des recettes d'exportation (1) dues au mouvement des prix unitaires, plus qu'à les compenser. L'incidence de ces fluctuations sur les revenus nationaux et sur les budgets publics est d'autant plus sensible que pour le plus grand nombre de pays associés, un à deux produits seulement constituent l'essentiel de leurs exportations. Les données suivantes montrent l'importance de l'exportation de certains produits pour un certain nombre de pays (pourcentage du montant global des exportations agricoles) : arachides : Sénégal 96%, Niger, Soudan 85% ; bois : Gabon 84% ; café/cacao : Côte d'Ivoire 83%, Cameroun 57% ; coton : Tchad 79%, Oubanghi 60% ; bananes : Somalie italienne 60%.

(1) Les études de la Commission à ce sujet confirment les conclusions des travaux de l'ONU (cf. "L'instabilité des matières premières" E/2047/Rev.1)ST/ECA/15).

Même dans les économies les plus diversifiées, un seul produit (le café pour Madagascar) peut représenter plus de 40% des recettes d'exportation. Pour le Congo Belge, 75% des exportations sont constituées par six produits seulement (cuivre, étain, cobalt, café, coton, palmiers).

On constate en outre que depuis 1957 l'ensemble des marchés d'exportation est caractérisé par un excès de l'offre par rapport à la demande, avec pour conséquence une détérioration des termes de l'échange de ces territoires et une difficulté à maintenir le taux de croissance annuel, en volume comme en valeur, de leurs exportations.

3. a) Le recours aux solutions internationales de stabilisation (accords sur le blé, le sucre, l'étain et l'olive) n'a pratiquement été d'aucun intérêt pour les pays associés. Ceux-ci ne sont pas producteurs de blé et n'exportent que des quantités infimes de sucre. Un seul d'entre eux est intéressé par l'étain. Les essais en vue de conclure des accords internationaux pour le cacao, le coton et le caoutchouc se sont heurtés à des difficultés jusqu'ici insurmontables. La complexité même du marché des corps gras interdit que l'on envisage une solution internationale pour les oléagineux, sauf pour l'olive dont le marché a ses caractéristiques propres (mais les pays associés n'en sont pas producteurs).

Parmi les produits intéressant la grande masse rurale, seul le café fait l'objet de mesures internationales de stabilisation. Mais celles-ci ont été fixées à titre provisoire, et les pays consommateurs, sauf exception, ne les ont pas suscrites. Le problème majeur du déséquilibre du marché, celui de la surproduction, n'y est pas encore traité.

b) Les Etats entretenant avec l'Outre-mer des relations particulières ont eu recours à des solutions régionales d'organisation de marché. Tel est le cas, pour l'Italie: des bananes de Somalie et, pour la France: des oléagineux, du coton, et même de productions comme le sucre, le tabac et le riz qui, d'un intérêt secondaire pour l'en-

semble des pays associés de la zone franc, ont néanmoins rendu nécessaire une corrodination avec les organisations de marché métropolitaines. D'autres produits, comme le café et les bananes, ont bénéficié dans la zone franc d'un régime de strict contingentement des importations, qui leur a valu les mêmes avantages de prix qu'une organisation de marché plus élaborée.

c) Enfin, sur le plan local, ces Etats ont appliqué de nombreuses dispositions, qui, tout en ne modifiant en rien le régime des échanges à l'extérieur des pays d'outre-mer, tendent à protéger la rémunération des producteurs locaux. Tel est le cas du coton en Somalie italienne, du café et du coton au Congo belge, par le moyen de caisses de réserve, et pour d'autres produits par le moyen de garanties de prix fondées sur un contrôle administratif.

Dans les pays de la zone franc, le système des Caisses de stabilisation assure la rémunération à prix garantis des producteurs agricoles, par l'intervention de réserves financières spéciales permettant la péréquation dans le temps des prix du marché. Le financement de ces opérations est facilité par la création d'un fonds national, institué à l'échelon de la zone franc, qui consent aux Caisses des avances remboursables si leurs réserves propres sont momentanément insuffisantes.

De telles organisations ne sont pas fondamentalement différentes, dans leur action des marketing - boards qui fonctionnent dans les territoires africains de la zone sterling. Ces derniers aboutissent toutefois à une nationalisation du commerce d'exportation: ils sont en effet les seuls propriétaires des produits qu'ils contrôlent et jouissent du monopole de commercialisation.

2. Les possibilités d'action

1) L'édification de la Communauté Economique Européenne doit aboutir à la libre circulation des marchandises au sein du Marché Commun, cette mesure concernant aussi bien les produits tropicaux originaires des territoires associés que les autres marchandises. Dans des perspectives

de généralisation de la libération des échanges et de développement des relations économiques avec les pays tiers, il en résultera que les avantages actuels dont bénéficient certains produits pour l'écoulement dans les anciennes métropoles, seront mis en cause. Tel est le cas notamment de la banane (Somalie italienne et zone franc), de l'arachide, du coton et du café (zone franc), qui obtiennent actuellement des surprix importants par rapport aux cours mondiaux.

Cette situation risque de rendre plus sensible aux pays associés l'instabilité des marchés et justifie de nouvelles mesures.

2) Sur le plan international, la Communauté Economique Européenne, en tant que principale importatrice de matières premières, est appelée à jouer un rôle déterminant. Ses interventions pourraient assurément être d'un grand poids s'il est jugé opportun, par exemple, de stabiliser le commerce international du café, du cacao et du coton.

Il est réaliste de constater que ce ne sont pas là des perspectives prochaines et que des difficultés considérables surgissent dans la voie de tels projets, alors que nous nous trouvons en présence d'un problème d'association de l'outre-mer à la Communauté, dont les solutions ne peuvent être longtemps différées.

3) Sur le plan régional ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le recours aux dispositions agricoles du Traité ne peut avoir, dans les circonstances présentes, qu'une portée limitée.

4) Les difficultés et les lenteurs des solutions internationales, le caractère d'exception des solutions d'organisation de marché, ainsi que les impératifs de la politique à l'égard des pays tiers, conduisent à accorder la plus grande attention aux actions à entreprendre sur le plan local.

Sur la base des études effectuées à ce jour par la Commission, il semble opportun de maintenir et développer les organismes locaux de

stabilisation des prix, le rôle de la Communauté pouvant être de leur apporter l'aide nécessaire, sous forme de crédits remboursables, dans le domaine du financement de leurs interventions et de coordination de leurs actions particulières.

Cette aide devrait s'inspirer des principes suivants :

a) éviter aux organismes locaux de stabilisation la nécessité de lourdes immobilisations de capitaux ;

b) laisser entièrement au choix des pays associés le type de mécanisme local à maintenir ou à introduire ;

c) ne pas porter atteinte à la liberté des transactions commerciales entre les pays exportateurs et les importateurs de la Communauté.

3. Conclusion

En conclusion, la Commission demande au Conseil :

- 1) d'approuver le principe d'une action de la Communauté tendant à faciliter la régularisation des recettes d'exportation des pays d'outre-mer associés;
- 2) de lui donner mandat de procéder, en liaison avec les représentants permanents, à l'élaboration de propositions concrètes s'inspirant des données et des principes indiqués ci-dessus. Ces propositions devront être soumises au Conseil avant la fin de l'année.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS TROPICAUX
 ORIGINAIRES DES PTOMA POUR LESQUELS LA
 COMMISSION RECOMMANDE UNE ACCELERATION
 SPECIALE

N° tarifaire	Désignation des produits
08.01 B	Bananes
08.01 C	Ananas
ex 09.01	Café non torréfié, non décaféiné
09.05	Vanille
09.07	Girofle
ex 09.08	Noix de muscade
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.03	Cacao en masse
18.04	Beurre de cacao y compris la graisse et l'huile de cacao
33.01	Huiles essentielles
44.03 A	Bois tropicaux bruts
44.04 A	Bois tropicaux simplement équarris
44.05	Bois tropicaux simplement sciés tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm

ANNEXE II

MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION D'INTENTION
DES ETATS MEMBRES EN DATE DU 12 MAI 1960 RELATIVE A
L'ACCELERATION DU TRAITE ET AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DES PAYS ET TERRITOIRES ASSOCIES

I.

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA
COM UNITE ECONOMIQUE EUROPEENNE REUNIS AU SEIN DU CONSEIL

VU les dispositions du Traité instituant la Communauté Economique
Européenne,

VU la décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres
de la Communauté Economique Européenne réunis au sein du Conseil en
date du 12 mai 1960 concernant l'accélération du rythme de réalisation
des objets du Traité

VU leur déclaration d'intention du même jour relative à l'Association
des pays et territoires associés

VU la recommandation de la Commission

DECIDENT

Article 1

Les importations originaires des pays et territoires associés à la CEE
bénéficient à leur entrée dans les Etats membres du régime établi par la
décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres de la
Communauté Economique Européenne, réunis au sein du Conseil, concernant
l'accélération du rythme de réalisation des objets du Traité en date du
12 mai 1960.

Article 2

Les Etats membres conviennent d'appliquer un régime spécial à l'importa-
tion des produits originaires des pays et territoires associés repris
à la liste ci-annexée. Ce régime est défini aux articles 3 et 4.

Article 3

Les Etats membres mettent en vigueur le 1er janvier 1961 pour les produits tropicaux originaires des pays et territoires associés figurant à la liste ci-annexée, un droit de douane égal au droit de base diminué de 50%.

Article 4

Pour les produits tropicaux figurant à la liste ci-annexée les Etats membres de la Communauté Economique Européenne procèdent le 1er janvier 1961 au premier rapprochement vers le tarif douanier commun, en appliquant pour ces produits un droit réduisant de 30% l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1er janvier 1957 et celui du tarif douanier commun.

Fait à Bruxelles, le

II.

LES REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE REUNIS AU SEIN DU CONSEIL FONT CONNAITRE LEUR ACCORD SUR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1. La Commission est invitée à prendre contact avec les autorités responsables des pays et territoires associés en vue d'accélérer le rythme d'élimination des droits de douane qui frappent les importations des Etats membres dans ces pays et territoires et à rendre compte au Conseil, le plus rapidement possible, des mesures qui pourront être prises à cet effet.
2. Dans la politique agricole commune qui sera élaborée pour les produits énumérés à l'annexe II du Traité, il devra être tenu compte des intérêts des pays associés exportateurs.

Au stade actuel, la politique agricole commune devra tenir compte des produits oléagineux et des huiles originaires des pays et territoires associés, et établir une coordination des mesures à prendre en ce qui concerne les marchés du sucre, du riz et du tabac.

La Commission est invitée à présenter au Conseil, dans les meilleurs délais, des propositions en ce sens.

3. Compte tenu de la grande importance que revêt pour un développement économique harmonieux des pays et territoires associés une meilleure régularisation de leurs recettes d'exportation, les Etats membres se déclarent en faveur d'une initiative de la Communauté Economique Européenne tendant à faciliter la régularisation de ces recettes, et invitent la Commission à mettre au point avec le concours d'un groupe d'experts des propositions concrètes qui devront être présentées au Conseil avant le 31 décembre 1960. Ces propositions tendront à définir le mode d'action qui, en considération de la politique commerciale de la Communauté, paraîtra le plus capable d'apporter une aide efficace aux interventions locales destinées à stabiliser les revenus des producteurs des pays associés.

Fait à Bruxelles, le

III.

LE CONSEIL,

compte tenu de la nécessité de réviser les dispositions du Règlement n° 5 relatif au fonds européen de développement, en fonction de l'expérience acquise et des demandes des Gouvernements des pays associés, donne mandat à la Commission de mettre au point, avec le concours d'un groupe d'experts, des propositions d'amendements audit Règlement. Ces propositions devront tendre notamment à substituer au régime budgétaire un régime financier, à assouplir et à diversifier les interventions du Fonds et à lui donner, dans le cadre des pouvoirs de gestion confiés à la Commission par l'article 1 de la Convention d'application, toute l'autonomie compatible avec les dispositions de ladite Convention.

Les propositions de la Commission seront soumises au Conseil au plus tard tard le 31 décembre 1960.

Fait à Bruxelles, le